

Retraite des personnels enseignants du 1^{er} degré

Circulaire n°2023-01 du 04/09/2023 relative à l'admission à la retraite des personnels enseignants du 1^{er} degré au titre des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025

DSDEN de Seine et Marne
Service mutualisé Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré
Affaire suivie par : Corinne RAFFIN
Mél : ce.petrel@ac-creteil.fr

La rectrice de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Monsieur les directeurs académiques du Val-de-Marne, Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré

Madame, Monsieur les responsables d'INSPE – UPEC (pour information)

Mesdames et Messieurs les principaux de collège ayant des SEGPA, classes relais et ULIS-collèges

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré des départements de SEINE-et-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-de-MARNE, (pour attribution)

Références :

- *Code des pensions civiles et militaires de retraite*
- *Code général de la fonction publique*
- *Code de l'éducation*
- *Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2023 et ses décrets d'application*

Annexes : 5

POUR ATTRIBUTION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'admission à la retraite des instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public exerçant dans les départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, durant les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025.

Le Pôle Pensions PETREL de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne (DSDEN) est l'interlocuteur des personnels dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (conditions de départ, enregistrement de la demande et des données de fin de carrière, prise des actes de radiation des cadres, poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge).

La prise en charge et le traitement des demandes d'admission à la retraite est assurée par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) du ministère de l'action et des comptes publics, situé à Nantes.

I - CONDITIONS GENERALES

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites a été promulguée le 14 avril 2023, et publiée au Journal officiel du 15 avril 2023. Elle prévoit notamment des mesures de relèvement progressif d'âge de départ à la retraite, l'augmentation de la durée de cotisation d'assurance requise pour percevoir une retraite à taux plein, ainsi que de nouvelles conditions de départ anticipé pour carrière longue et de nouvelles modalités d'exercice des fonctions en fin de carrière.

Cette circulaire concerne donc les agents qui remplissent les conditions de départ en retraite et qui souhaitent cesser leur activité à l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée, ainsi que ceux atteints par la limite d'âge qui souhaitent déposer leur demande de retraite, ou désireux de poursuivre leur activité au-delà de leur limite d'âge.

Les conditions et modalités de départ en retraite et de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge figurent en annexes 1 à 4.

La demande d'admission à la retraite au titre de la Fonction Publique entraîne l'admission à la retraite pour tous les régimes auxquels l'agent peut prétendre. Chaque caisse étant indépendante, l'agent doit les informer de la date de son départ à la retraite.

Pour rappel : une période de six mois d'ancienneté dans l'échelon est obligatoire pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de la pension.

II – CONSTITUTION DU DOSSIER DE PENSION

Le compte Individuel Retraite (CIR) – Espace Numérisé Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP)

Chaque agent dispose d'un CIR (compte individuel retraite) accessible à l'adresse : <https://ensap.gouv.fr> à partir duquel est liquidée et concédée sa pension. Dans le cadre du droit à l'information retraite ce CIR est mis à jour tous les 5 ans à partir de l'âge de 40 ans. A partir du tableau de bord l'agent peut consulter son CIR et accéder à une offre de simulation du montant de sa future retraite de l'Etat, et demander sa retraite.

En cas de difficulté de connexion sur le site ENSAP, il convient de le signaler au SRE via le formulaire

En cas d'erreur constatée dans la carrière, il convient de contacter le Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré par courriel à l'adresse ce.petrel@ac-creteil.fr

Le site <https://ensap.gouv.fr> permet de faire des simulations en ligne en faisant varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice ciblé et date de départ. Les premières simulations sont possibles à partir de l'âge de 45 ans, et sont plus précises à partir de 55 ans, après que le Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré ait pu intégrer les diverses bonifications ou majorations notamment lors de la campagne des estimations indicatives globales (EIG).

Les difficultés de connexion au site ENSAP doivent être signalée au SRE via le formulaire en ligne : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

A noter : les simulations de pension sont la prérogative exclusive du Service des Retraites de l'Etat. Le Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré demeurant l'interlocuteur des personnels pour toute question ayant trait à la fin de carrière lors de la phase de préparation du départ à la retraite.

Environ deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, les agents sont invités à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur leur CIR. Ils peuvent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du SRE pour toute question relative aux conditions et modalités de départ (vérification du droit à pension, détermination d'une date de départ possible, projection personnalisée...)

Ce service est joignable au 02.40.08.87.65 ou via un formulaire en ligne disponible à l'adresse : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actif>

Le dépôt de la demande

Il est obligatoire de solliciter, à la même date d'effet, la liquidation des pensions auprès de **tous** les régimes de base et complémentaire. Dès lors, les agents ayant également occupé un ou plusieurs emplois dans le secteur privé, doivent également effectuer leur demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur le site <https://www.info-retraite.fr/portail-info>. Ce site permet d'enregistrer, une seule demande de départ à la retraite pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire.

La demande de retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite de la fonction publique d'Etat doit impérativement être constituée sur le site <https://ensap.gouv.fr> rubriques « ma retraite » - « mon départ à la retraite ». Ce site permet d'effectuer les demandes de départ à l'âge légal ou pour départ anticipé (carrière longue, parents d'un enfant invalide, parent de 3 enfants).

Après avoir finalisé puis validé sa demande de pension, l'agent reçoit un accusé réception du SRE à l'adresse électronique qu'il aura préalablement indiquée, auquel sera joint un formulaire de demande de radiation des cadres, à imprimer, dater et signer puis à transmettre sans délai, **par voie hiérarchique à l' IEN de circonscription qui devra émettre un avis et le viser**. Une fois signée la demande doit être transmise, soit par courriel à ce.petrel@ac-creteil.fr, soit à l'adresse postale :

**DSDEN de Seine et Marne
Pôle Pensions Pétreil 1^{er} degré
20 quai Hippolyte Rossignol
77000 MELUN**

Attention : En l'absence de ce document signé la retraite ne pourra être liquidée.

A réception de la demande signée, un arrêté de radiation des cadres est notifié à l'agent par le Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré, avec un coupon d'accusé réception qu'il convient de lui faire parvenir par retour de courrier.

Dans l'espace personnel ENSAP l'agent a alors la possibilité de suivre toutes les étapes liées à la procédure de sa demande de départ, et qui sont également notifiées par courriel. Une estimation du montant de la pension y est également accessible.

Cas particuliers

- Les enseignants du 1^{er} degré **détachés à l'étranger, affectés en collège, à la MDPH, au CNED, ou sur poste adapté de courte ou longue durée**, doivent faire viser leur demande de radiation des cadres par leur autorité hiérarchique directe située au sein de la structure d'accueil avant de la transmettre au Pôle Pensions PETREL.
- Les agents **en poste en Andorre et à Monaco** dépendent de l'académie de Montpellier mais restent rattachés et gérés par leur département d'origine. Ils doivent donc faire viser leur demande par le directeur de leur école d'affectation ainsi que par les services du Rectorat de Montpellier, puis la transmettre dûment signée au Pôle Pensions PETREL.
- Les demandes de radiation des cadres des agents **affectés à temps complet dans le supérieur** sont gérées par l'Université Paris-Est Créteil (UPEC). Les agents doivent donc transmettre leur demande visée par leur supérieur hiérarchique à l'UPEC qui instruira le dossier en lien avec le Pôle Pensions PETREL.

A noter : Les personnels titulaires administratifs, professeurs du second degré, personnels de direction et d'inspection doivent adresser leur formulaire signé, par la voie hiérarchique, au service pensions pôle PETREL du rectorat de Créteil (ce.pensions@ac-creteil.fr).

III – CALENDRIER

Toute demande de départ en retraite et quelle que soit la date de mise en paiement de la pension, doit être enregistrée puis transmise au Pôle pensions PETREL **entre 18 mois et 6 mois avant la date de départ souhaitée** afin d'éviter toute interruption de paiement entre le dernier traitement et le premier versement de la pension et ainsi respecter le délai réglementaire de 6 mois (article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Passé ce délai, un avis devra être demandé au service gestionnaire, et la demande pourra être refusée.

Date d'effet du départ en retraite

Nouveauté : **A compter du 1^{er} septembre 2023**, les enseignants du 1^{er} degré ne sont plus soumis à l'obligation de rester en fonction jusqu'au 31 août et peuvent partir en retraite au cours de l'année scolaire. Toutefois, dans l'intérêt du service, il est fortement conseillé de cesser l'activité professionnelle à la fin de l'année scolaire et demander sa retraite au 1^{er} septembre.

- Les agents qui souhaitent cesser leurs fonctions durant l'année scolaire 2023-2024 ou pour un départ au 1^{er} septembre 2024 sont invités à déposer leur demande d'admission à la retraite **de préférence avant le 30 septembre 2023** dans le respect du délai minimum de 6 mois susvisé.

- Les agents désireux de cesser leurs fonctions durant l'année scolaire 2024-2025 sont invités à déposer leur demande d'admission à la retraite **de préférence avant le 30 septembre 2024** toujours dans le respect du délai minimum de 6 mois susvisé.

Ces contraintes se justifient par la nécessité de connaître en temps opportun les postes vacants et les impératifs de gestion prévisionnelle.

IV – INSTRUCTION DU DOSSIER ET VERSEMENT DE LA PENSION

Le SRE devient alors l'unique interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite.

La mise en paiement de la pension intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant la cessation des fonctions et est versée en fin de mois. Il convient donc de choisir lors de la demande de départ, le 1^{er} jour du mois comme date de départ à la retraite, et non le dernier jour du mois de cessation de fonctions. Ceci afin d'éviter une interruption entre le dernier traitement et la pension.

[Exemple : date de départ le 01/09 – cessation de fonctions le 31/08]

Par exception : les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité perçoivent leur pension le lendemain de leur limite d'âge ou à la date de radiation fixée par le conseil médical, le cas échéant en cours de mois.

Le titre de pension est mis en ligne par le Service des Retraites de l'Etat sur le site ensap.gouv.fr un mois environ avant la prise d'effet de la pension. Le paiement de la pension est automatique. Pour tout renseignement relatif au paiement de la pension : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

A noter :

◇ le montant de la prestation due au titre de la Retraite Additionnelle Fonction Publique (RAFP) sera déterminé par l'établissement autonome gérant celle-ci. Son versement est automatique. Pour tout renseignement : www.rafp.fr.

◇ le montant du supplément de pension dû au titre des points NBI sera directement déterminé par le service des retraites de l'Etat, après enquête auprès des Directions régionales des Finances Publiques.

Révision de pension :

Tout fonctionnaire souhaitant une révision de son titre de pension sera invité à présenter directement sa requête au Service des Retraites de l'Etat :

**Service des retraites de l'Etat
10, boulevard Gaston Doumergue
44964 Nantes Cedex 9**

V - POURSUITE D'ACTIVITE AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Les limites d'âge des catégories actives et sédentaires sont maintenues respectivement à 62 ans et 67 ans.

Des dispositifs permettent aux agents atteignant leur limite d'âge de poursuivre leur activité sous certaines conditions exposées en ANNEXE 4.

Nouveauté : A compter du 14 juin 2023, un nouveau dispositif de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge concernant la catégorie sédentaire est créé par la réforme des retraites 2023, en sus des dispositifs déjà existants. Il donne la possibilité aux agents de pouvoir travailler, à leur demande et avec accord de l'employeur, au-delà de la limite d'âge actuelle (67 ans) jusqu'à 70 ans. La demande doit être

formulée avant la limite d'âge ou avant le terme du dispositif de poursuite d'activité dont bénéficie l'agent. Les agents intéressés sont invités à se manifester auprès du Pôle pensions PETREL.

Les agents concernés devront obligatoirement formuler leur demande **au moins 9 mois avant leur limite d'âge** à l'aide du formulaire figurant en ANNEXE 5 et l'adresser au Pôle Pensions PETREL de la DSDEN de Seine-et-Marne (ce.petrel@ac-creteil.fr) qui leur proposera le dispositif le plus adapté en fonction de leur carrière. La demande de poursuite d'activité ne dispense pas les agents concernés de faire leur demande de retraite sur ENSAP.

Les agents atteints par la limite d'âge qui n'auront pas effectué de demande d'admission à la retraite ou de poursuite d'activité seront obligatoirement radiés d'office pour limite d'âge.

Maintien de la limite d'âge du corps des instituteurs

Ce dispositif permet aux agents qui réunissent la durée de services actifs exigée (entre 15 ans et 17 ans selon l'année au cours de laquelle est atteinte la durée des services actifs), de bénéficier d'une pension calculée par rapport à la limite d'âge des instituteurs (62 ans) ou à l'âge pivot (âge où la décote s'annule), leur évitant ainsi une décote.

Les agents concernés qui souhaitent opter pour ce dispositif, doivent en formuler la demande entre 6 et 12 mois avant leur limite d'âge (62 ans). La demande devra être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé.

Toute demande postérieure à la limite d'âge ne sera pas recevable.

VI - RETRAITE PROGRESSIVE - Nouveauté

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites a créé à compter du 1^{er} septembre 2023, un nouveau dispositif permettant aux agents à temps partiel justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres, de cumuler, deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, une fraction de leur pension versée par le SRE, avec leur rémunération d'activité servie par le Ministère.

VII – RETRAITE POUR INVALIDITE

La procédure dématérialisée d'admission à la retraite ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles concernant les fonctionnaires invalides ni les demandes de retraite pour conjoint invalide. Pour toute demande de pension civile d'invalidité, parallèlement à la procédure médicale engagée auprès du bureau des affaires médicales du département de rattachement, un dossier de demande d'admission à la retraite est à demander auprès du Pôle Pensions PETREL 1^{er} degré. Le formulaire est également téléchargeable à l'adresse <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

La radiation des cadres pour invalidité est subordonnée à l'avis préalable du conseil médical et à l'avis conforme du ministère du budget chargé de la liquidation des pensions (article L.49 bis du code des pensions civiles et militaires).

Les demandes de simulations de pension pour invalidité doivent être formulées auprès du Service des retraites de l'Etat aux coordonnées ci-dessus.

VIII – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Emplois du secteur privé

Les emplois occupés en tant que AED, employé de cantines, animateurs, emplois étudiants relèvent du secteur privé. La demande de retraite au titre de ces services doit être demandée et concédée en même temps.

Validations des services auxiliaires et rachats d'années d'études :

Conformément à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation des services de non titulaire est définitivement supprimé depuis le 2 janvier 2015. Le service des retraites de l'Education Nationale (SREN) instruit et finalise les dossiers en cours depuis le 1er septembre 2011.

Pour toute question relative aux demandes de validations de services auxiliaires déposées avant le 2 janvier 2015 et aux rachats d'années d'études avant 60 ans, il convient de s'adresser à l'adresse ci-dessous :

Ministère de l'éducation nationale,
Service des retraites de l'éducation nationale (SREN),
DAF E2, 9 rue de la Croix Moriau, CS 002, 44351 GUERANDE CEDEX. Mél. :
dafe2@education.gouv.fr

Remboursement de certaines cotisations pour les rachats d'année d'étude – Nouveauté

Suite à la mise en place de la réforme des retraites, les agents nés après le 1^{er} septembre 1961 peuvent demander le remboursement des cotisations versées au titre du rachat des années d'études à la condition qu'ils n'aient fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires. Les demandes devront être présentées dans le délai de deux ans à compter du 15 avril 2023. Le SREN (service des retraites de l'Education nationale) est l'interlocuteur pour l'instruction de ces demandes.

Cas particulier des agents décédés en activité

Pour les agents décédés, l'information doit être transmise par les ayants droit dans les meilleurs délais au Pôle Pensions PETREL qui procurera la liste des pièces à fournir afin de constituer le dossier de pension de réversion, ainsi qu'au service de la DASEM Affaires médicales du Rectorat de Créteil, pour permettre à la famille d'obtenir le capital décès.

Le formulaire cerfa 12231*09 de demande de pension de réversion peut être téléchargé et imprimé sur le site :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R10692>

ou via le lien ci-dessous à recopier dans la barre d'adresse du navigateur internet:

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_12231.do

Pour le cas des agents décédés affiliés à plusieurs régimes de retraite, il est conseillé de déposer une demande en ligne à partir de l'espace personnel des ayants droit sur le site info-retraite.fr via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56941>

Affiliation rétroactive - Enseignants démissionnaires ou licenciés sans droit à pension

L'affiliation rétroactive est la procédure par laquelle les cotisations pour la retraite d'un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) radié des cadres (licenciement, démission...) sans avoir de droit à une pension

civile de l'Etat (moins de 2 ans de services effectifs) sont transférées au régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale (Cnav) et à l'IRCANTEC.

Les demandes doivent être adressés par mail ou par voie postale au Pôle pensions PETREL 1^{er} degré accompagnés de toutes pièces justificatives (arrêté de radiation des cadres, arrêté de nomination en qualité d'élève, stagiaire et titulaire, bulletins de salaire, le cas échéant, dossier complet de validation de services auxiliaires ...)

Cumul emploi retraite :

La possibilité pour les retraités civils de cumuler leur retraite de l'Etat avec une rémunération d'activité est régie par les dispositions des articles L.84 à L.86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite et les articles L.161-22 (1^{er} alinéa) et L.161-22-1 A du code de la sécurité sociale. La législation du cumul d'une pension de l'Etat et d'une rémunération d'activité n'a d'effet que sur le paiement de la pension. Elle ne régit ni les conditions de recrutement, ni de rémunération des pensionnés de l'Etat qui reprennent une activité.

Des règles de cumul s'appliquent. Selon la nature de l'activité exercée et la nature de la pension perçue, le cumul est autorisé, limité partiellement ou totalement (pension écartée voire suspendue). De plus, le plafond de cumul est fixé au tiers de la pension.

Nouveauté : La réforme des retraites de 2023 a créé de nouvelles dispositions. A compter du 1^{er} septembre 2023, la reprise d'activité génère, sous certaines conditions, de nouveaux droits à pension avec le versement de cotisations.

IX - REMARQUES GÉNÉRALES

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix mûrement réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

J'insiste sur le fait que la qualité des dossiers et le respect des délais faciliteront leur instruction et seront la plus sûre garantie d'une absence de rupture de paiement entre le dernier traitement d'activité et le premier versement de la pension.

Pour le bon déroulement de cette opération, merci de veiller à la diffusion la plus large possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels quels que soient leur grade et leur position (CLM, CLD, disponibilité, ...). Cette circulaire est publiée sur le bulletin académique, sur les sites de l'académie de Créteil et de la DSDEN de Seine et Marne.

Le Pôle Pensions PETREL se tient à la disposition des agents pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation,
La Directrice académique des services de l'éducation nationale
du département de la Seine-et-Marne**

Valérie DEBUCHY